

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture :

Décrétions :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Hamachi de la Délégation de Chorobane, Gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 74-823 du 28 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Ess-Chahda (zones 1, 2, 3, 4 et 5) de la délégation de Chorobane, Gouvernorat de Mahdia, en date du 17 juillet 1971, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Sousse en date du 12 novembre 1971 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 juin 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Décrétions :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret sus-visé n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité Ess-Chahda (zones 1, 2, 3, 4, 5) de la délégation de Chorobane, gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi sus-visée n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

ASSOCIATIONS D'INTERET COLLECTIF

Décret N° 74-823 du 28 août 1974, portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif de Bou-Hamza.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 août 1933 portant règlement sur la constitution et l'organisation des associations de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 juillet 1935, portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 61-12 du 27 mai 1951, portant fixation pour les budgets des associations et organismes assimilés, de la date d'ouverture de l'exercice financier et de sa période complémentaire ou supplémentaire, son article 5;

Vu le décret N° 67-51 du 16 février 1967, portant réorganisation du groupement d'intérêt hydraulique de Gabès;

Vu le décret N° 69-25 du 21 janvier 1953, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture concernant les Groupements d'Intérêt Hydraulique, les Syndicats d'Aménagement et les Associations Spéciales;

Vu la demande de constitution formée par les propriétaires de Bou-Hamza;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture

Décrétions :

TITRE PREMIER

DEFINITION ET OBJET

DE L'ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF

DE BOU-HAMZA.

Article Premier. --- Création de l'Association

Il est créé une Association d'Intérêt Collectif à Bou-Hamza dénommée « Association d'Intérêt Collectif de Bou-Hamza ».

Cette Association sera administrativement rattachée au Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès réorganisé par le décret susvisé N° 67-51 du 16 février 1967.

Article 2. --- Définition des Associés

Font partie de l'Association, tous les propriétaires ou détenteurs d'immeubles de la région de Gabès situés à l'intérieur du périmètre défini par le plan parcellaire annexé au présent décret et qui sont intéressés à un titre quelconque par les travaux définis à l'article 4.

La qualité d'associé ainsi que les obligations qui découlent de la formation de l'Association sont attachés aux immeubles également reconnus et non à la personne du propriétaire ou détenteur. Elles suivent l'immeuble dans quelques mains qu'il passe et ne peuvent disparaître que par la dissolution de l'Association.

Le projet de constitution de l'Association a été soumis à l'enquête de 30 jours prévue par l'article 44 du décret susvisé du 5 août 1933. Cette enquête entraîne vis à vis des propriétaires ou détenteurs des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association, les obligations, droits et forclusions visés aux articles 46 et 51 du décret susvisé du 5 août 1933.

Après expiration du délai de deux mois qui suivra la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, du